

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

M.R.C. PABOK

En vigueur le 5 avril 1989

4- Un héritage culturel et patrimonial méconnu	64
4.1 les sites archéologiques	64
4.2 Percé, arrondissement naturel et station touristique nationale	65
4.3 le patrimoine bâti	67
5- Des zones de contraintes liés à la sécurité publique	68
5.1 les zones d'inondation	69
5.2 les zones de mouvements de terrains	70
CHAPITRE 3: CONCLUSION	72
<u>TITRE 2: BALISES A L'AMENAGEMENT</u>	77
CHAPITRE 1: LES QUATRES PRINCIPES	77
CHAPITRE 2: GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	82
CHAPITRE 3: OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	89
<u>TITRE 3: INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT</u>	97
CHAPITRE 1: VOCATIONS DU TERRITOIRE	97
1- Les grandes affectations	97
1.1 affectation forestière	98
1.2 affectation agricole	101
1.3 affectation rurale	105
1.4 affectation de conservation	106
1.5 affectation de récréation extensive	109
1.6 affectation de protection faunique	110
1.7 catégories d'usages permis par les grandes orientations	111

2- l'urbanisation	115
2.1 périmètre d'urbanisation	117
2.2 périmètre d'expansion	120
2.3 périmètre d'agglomération	122
2.4 la structure régionale	125
2.5 les affectations régionales à l'intérieur des périmètres	126
2.6 catégories d'usages permis par les périmètres	127
CHAPITRE 2: ELEMENTS PARTICULIERS	130
1- Les secteurs patrimoniaux	130
1.1 sites archéologiques	130
1.2 arrondissements naturels	131
1.3 patrimoine bâti	132
2- Les secteurs à contraintes	134
2.1 secteurs inondables	134
2.2 secteurs d'érosion	136
3- La protection de l'environnement	136
3.1 l'eau potable	136
3.2 ordures ménagères et industrielles	138
3.3 carrières, sablières et cimetières d'automobiles	139
3.4 affichage	139
3.5 épuration des eaux	140
3.6 boues de fosses septiques	140

Le schéma d'aménagement du territoire de la M.R.C. de Pabok prévoit six (6) grandes affectations du territoire qui recoupent dix-neuf catégories d'usages susceptible d'être autorisés dans chacune des aires d'affectations définies sur le plan d'affectation. Ce mécanisme permet à la M.R.C. de traduire concrètement les objectifs du schéma par une application sur le terrain.

La répartition de ces affectations du sol ainsi que des catégories d'usages pouvant être autorisées permet d'engager notamment le processus visant au respect de l'intégrité des milieux ruraux et urbains. En confirmant l'utilisation actuelle du sol ou en inscrivant de nouveaux usages la M.R.C. met en relief son organisation régionale.

L'inclusion ou l'exclusion de certaines catégories d'usages des grandes affectations engendre également l'application des grandes orientations.

Afin de respecter le partage des responsabilités et de préserver le schéma d'aménagement d'une action de zonage local, les municipalités locales ont le choix parmi les catégories d'usages permises à l'intérieur de chacune des aires d'affectation. Ainsi, les municipalités peuvent particulariser leurs intentions d'aménagement et de développement en retranchant des catégories d'usages qui pourraient être autorisées pour leur aires d'affectation. L'inverse n'est cependant pas possible. L'application de la grille des catégories des usages est fonction des éléments contenus à l'intérieur du titre quatre du schéma d'aménagement.

TABLEAU 30

GRILLE DES CATEGORIES D'USAGES PERMISES PAR LES GRANDES AFFECTATIONS

GRANDES AFFECTATIONS	FOREST.	AGRIC.	AGRO-FOR RURAL	CONSERV.	RECREAT. EXTENSIV	PROTECT. FAUNIQUE
CATEGORIES D'USAGES						
A Agricole		x	x			
C A Exploitation des ressources minérales	x		o			
C O D'accommodation et M services locaux et M touristique			x		x	
E R De détail et de C service			x			
I A De gros et entrepos.			x			
L D'envergure						
F O Exploitation forest. R industrielle	x		x			
E S Exploitation forest. autre	x	x	x	x	x	x
I N Industriel léger	x	x	x			
D Industriel lourd	x		x			
L O Equipement récréatif I léger	x		x	x ¹ x	x	x
S I Equipements loisir R et culture locale			x		x	
S S Equipement loisir et culture régionale					x	

TABLEAU 30 (suite)

GRILLE DES CATEGORIES D'USAGES PERMISES PAR LES GRANDES AFFECTATIONS

GRANDES AFFECTATIONS	FOREST.	AGRIC.	AGRO-FOR RURAL	CONSERV.	RECREAT. EXTENSIV	PROTECT. FAUNIQUE
CATEGORIES D'USAGES						
P U B L I Q U E E N S I D E N T I E L S A I S O N	Equipement d'utilité publique	x	x	x	x	x
	Publique et institu- tionnelle locale					
	Publique et institu- tionnelle régionale					
	Résidentiel faible densité		x	x		
	Résidentiel forte densité					
	Résidentiel saison	x		x	x	

AUTORISE | AUTORISE CONDITIONNELLEMENT | SPECIFIQUEMENT NON AUTORISE

NOTE: La mention "autorisé" signifie que tel usage est autorisé dans telle affectation. La mention "autorisé conditionnellement" signifie que tel usage est autorisé dans telle affectation à condition que la municipalité locale adopte les normes générales prévues au document complémentaire et spécifique à cette affectation. La mention "spécifiquement non-autorisé" signifie que tel usage n'est pas permis dans telle affectation. Pour les fins d'interprétation des termes, voir annexe I du présent document.

2- L'urbanisation

La délimitation des périmètres d'urbanisation correspond à une recherche de concentration croissante des activités et des occupations urbaines. Loin d'être une notion limitative au développement, le périmètre veut densifier un territoire, favoriser l'installation de nouveaux citoyens, favoriser la création ou le développement de secteurs de service. L'idée maîtresse que la MRC poursuit avec cette délimitation est de distinguer les milieux ruraux et urbains pour éviter justement que les services de l'un se retrouve dans le milieu de l'autre. Les périmètres sont donc des secteurs où devront être regroupées les activités urbaines. De plus, ils sont l'expression ferme de voir la restriction de l'étalement des réseaux d'aqueduc et d'égoût. En effet, si la MRC est d'accord sur le principe que les périmètres doivent regrouper les activités urbaines, ces activités doivent avoir le loisir de bénéficier des services urbains et il est donc normal qu'on les retrouve exclusivement à l'intérieur de ces périmètres.

L'espace rural quant à lui a droit à un respect de l'intégrité de son milieu. La MRC entend donc protéger les secteurs en assurant aux citoyens qui font le choix de s'établir, soit dans le milieu urbain, soit dans le milieu rural, de retrouver les qualités mais également les désavantages de chacun des milieux. Par exemple, il est entendu que le citoyen qui s'installe dans la zone rurale ne doit pas s'attendre à recevoir les services d'aqueduc et d'égoût propres aux milieux urbains (sauf pour des cas bien précis de solubrité des milieux).

Le contraire est également vrai alors que le citoyen préférant le milieu urbain doit s'attendre à payer pour ces services et à supporter une densité d'occupation plus forte. Le respect de l'intégrité des milieux, voilà ce que la MRC veut garantir à ses citoyens.

La méthodologie employée fait d'abord appel à des considérations techniques qui ont été définies pour chacune des municipalités suivie d'une consultation des conseils municipaux. Les périmètres ainsi tracés répondent à un objectif de prévoir la répartition de la croissance urbaine pour une période minimale de cinq (5) ans¹. La MRC s'est arrêtée sur une délimitation comprenant trois (3) types de périmètres qui se distinguent par les usages et les normes qui s'appliquent dans chacun d'eux.

La délimitation des périmètres inscrit donc cette priorité de la M.R.C. à savoir de définir physiquement les espaces urbains et les espaces ruraux. Ces périmètres traduisent concrètement une foule d'objectifs découlant plus particulièrement des grandes orientations visant à faire échec à la non planification du sol, à établir une distinction entre les milieux, à gérer efficacement les services publics et à doter les municipalités locales d'outils d'aménagement.

Le premier objectif est traduit concrètement par la mise sur pied d'un système comprenant trois types de périmètres pour tenir compte de l'organisation actuelle. La M.R.C. s'assure ainsi d'une ligne directrice en matière d'organisation urbaine en établissant un système de périmètres d'urbanisation adapté à notre milieu et basé sur le respect de l'intégrité de ces milieux.

Le second objectif dicte, en quelques sorte, le moyen technique à prendre pour délimiter ces périmètres urbains. En effet, on veut concentrer le développement urbain

¹ voir à ce sujet "Délimitation des périmètres d'urbanisation", service de l'aménagement, MRC de Pabok, octobre 1985. Série de 10 cahiers de 25 pages chacun utilisés pour la délimitation.

autour des noyaux déjà existants. De la même façon, la délimitation doit chercher à rentabiliser les services urbains existant et définir des zones prioritaires d'expansion des services pour chaque municipalité. Conformément à cet objectif, les périmètres d'expansion seront délimités à proximité des périmètres d'urbanisation et le seront en fonction de la rentabilité maximum de l'investissement pour l'extension des services.

Enfin, cet exercice cherche à assurer l'intégrité des milieux urbains et ruraux dans les usages et par des normes. Par cela, la M.R.C. entend mettre sur pied, sur l'exemple des grandes affectations, un système de catégories d'usages permises ou non à l'intérieur de chaque type de périmètre.

Sur la base de ces objectifs, la M.R.C. de Pabok définit donc trois types de périmètres: le périmètre d'urbanisation, le périmètre d'expansion et le périmètre d'agglomération.

2.1 périmètre d'urbanisation

VOVATIONS DU TERRITOIRE		OBJECTIFS TABLEAU 28
L'urbani- sation	périmètres d'urbanisatio	9,16,17,18,

Le périmètre d'urbanisation ne tolérera que des usages exclusivement urbains (voir grille des catégories d'usages permis par la vocation urbanisation). C'est

généralement dans ce secteur que l'on retrouve une concentration importante des habitations, commerces et services communautaires. C'est également dans la plupart des cas, un secteur desservi par l'aqueduc et l'égoût. C'est enfin le secteur qui sera privilégié par la municipalité pour la construction domiciliaire de type urbain (désigné généralement dans les plans de zonage comme étant du résidentiel forte et moyenne densité) et l'installation des services urbains. Un secteur non-desservi à l'intérieur de ce premier type de périmètre doit être prioritaire au niveau des échéanciers d'installation de services d'aqueduc et d'égoût.

Au total, quinze (15) périmètres d'urbanisation ont été circonscrits en fonction des critères de centralité, de densité, de services, etc. La règle générale veut, au niveau de la densité, que le secteur retenu dans le périmètre d'urbanisation soit actuellement occupé à au moins 25 habitations par kilomètre carré (hab/Km^2), le long de la route. Par contre, des exceptions majeures font dévier l'application de cette règle générale. Ainsi, étant donné la configuration spéciale de la ville de Percé qui regroupe cinq (5) localités distinctes avec chacun des éléments répondant notamment aux critères de centralité et de concentration de services, des périmètres d'urbanisation furent créés à Cap d'Espoir, Val d'Espoir, Barachois et St-Georges, malgré la faible densité. De même façon, le périmètre d'urbanisation de Port-Daniel Est enregistre une densité d'occupation inférieure à la norme. Le cas particulier de ce village coupé en deux par la rivière et dont les services communautaires sont répartis entre les rives est et ouest nous a amené à fixer tout de même un périmètre.

Le tableau suivant nous donne un aperçu de la densité actuelle d'occupation pour chacun des périmètres.

TABLEAU 31
DENSITES D'OCCUPATION DES PERIMETRES D'URBANISATION

NOM DU PERIMETRE	MUNICIPALITE	DENSITE APPROXIMATIVE (HAB/KM ²)
Cap d'Espoir	Percé	10.0
Val d'espoir	Percé	9.42
Percé	Percé	31.5
Barachois	Percé	9.13
St-Georges	Percé	4.66
Ste-Thérèse	Ste-Thérèse	25.7
Grande-Rivière	Grande-Rivière	28.5
Pabos	Pabos	25.0
Chandler	Chandler	28.3
Chandler Ouest	Pabos Mills	25.5
L'Anse-aux-Canards	Pabos Mills	38.6
Newport Pointe	Newport	30.8
Newport Centre	Newport	29.8
Gascons	Gascons	24.8
Port-Daniel Est	Port-Daniel est	14.8

Source: Compilation M.R.C. de Pabok, Service de l'aménagement, septembre 1986

Ces périmètres d'urbanisation se distinguent des autres types de périmètres par des normes et des catégories d'usages distinctifs. Ainsi, au niveau des catégories d'usages que les municipalités pourront y permettre, on retrouve toutes les

activités proprement urbaines de type résidentielle, commerciale, industrielle, etc. Seuls les catégories d'usages reliées à une utilisation excessive d'espace ou à des nuisances tels l'exploitation de carrières ou sablières, l'exploitation agricole ou forestière industrielle, etc, y sont interdite.

Au niveau des mesures normatives d'application contenues au document complémentaire du présent schéma, on peut noter une réduction des exigences minimales de lotissement pour favoriser la densification de ces territoires. D'autres normes s'appliqueront enfin pour favoriser le développement et la consolidation d'une armature urbaine véritablement forte.

2.2 périmètre d'expansion

VOCATIONS DU TERRITOIRE		OBJECTIFS TABLEAU 28
L'urbani- sation	Périmètres d'expansion	9,16,17,18,

Secteur tampon se trouvant adjacent ou à très grande proximité du premier périmètre, il sera celui privilégié par la municipalité pour la construction urbaine suite à l'occupation massive du premier. Dans l'application de ce principe, on dira que le périmètre d'urbanisation intégrera dans les normes et usages le périmètre d'expansion lorsque la municipalité aura obtenu de la M.R.C., l'autorisation de changer le statut de la zone en question. Il s'agit donc d'un périmètre

réserve vers où le développement de la municipalité s'alignera. Important instrument de planification, les municipalités locales devront tenir compte de ce deuxième type de périmètres dans la réfection et la construction des réseaux urbains de services qui devront éventuellement être aptes à desservir ces nouveaux secteurs.

Dans l'application, la municipalité verra, à l'aide de son plan d'urbanisme et de sa réglementation, à réserver ces territoires désignés comme périmètre d'expansion, pour l'expansion urbaine. Lorsque celle-ci déterminera que ces secteurs devraient faire l'objet d'une inclusion au périmètre d'urbanisation pour que de nouvelles normes s'appliquent, elle adressera une requête en ce sens à la M.R.C.. Cette requête devra être accompagnée des éléments susceptible d'aider la M.R.C. à donner son opinion et à autoriser ou non un changement de statut. Les raisons militants en faveur d'une telle requête pourrait être de façon non limitative, une occupation massive du premier périmètre, un projet d'un développement domiciliaire dans ce secteur ou encore une création d'une réserve foncière municipale. La M.R.C. étudie la requête en fonction des éléments fournis par la municipalité et pourra autoriser, par résolution qui fera alors partie intégrante du schéma d'aménagement, le changement de statut de la zone, soit de périmètre d'expansion à périmètre d'urbanisation. La création d'un nouveau secteur d'expansion se fera par la suite au besoin et empruntera le mécanisme normal de révision du schéma.

Enfin, notons que tant que le changement de statut de ce secteur ne sera pas en force, il y aura possibilité de le développer en fonction des dispositions normatives applicables du document complémentaire.

2.3 périmètre d'agglomération

VOVATIONS DU TERRITOIRE		OBJECTIFS TABLEAU 28
L'urbani- sation	Périmètres d'agglomé- ration	9,16,17,18,

Les secteurs désignés sous ce vocable regroupent généralement un type d'occupation urbaine, tout en ne répondant pas aux critères de sélection pour être inclus dans les périmètres d'urbanisation (centralité, concentration, commerces, services, équipements et infrastructures, réseaux, etc...) Ils sont spécifiques à une région comme la nôtre où l'on retrouve parfois un étalement dans l'habitat, parfois une petite concentration possédant une organisation interne propre (loisirs, etc...). Généralement non desservi ou partiellement desservi, quelquefois représentant l'extension même du périmètre d'urbanisation, ces secteurs seront ceinturés par une limite où s'appliquera des normes spécifiques. Les périmètres d'agglomération sont donc des secteurs où la concentration est urbaine mais qui ne possèdent pas le poids nécessaire et ne répondent nullement aux objectifs pour faire partie des périmètres d'urbanisation. Secteurs d'étalement, résultat d'une longue période de non intervention, ils doivent quand même être considérés dans la planification.

Les usages permis à l'intérieur des périmètres d'agglomération se rapproche plus des usages permis dans l'aire d'affectation rurale que des usages permis dans les périmètres d'urbanisation. En cela, la M.R.C. exprime sa volonté de contrer ce type d'étalement urbain, tout en reconnaissant que l'aménagement du territoire doit conjuguer le résultat d'une longue période de non-intervention à une vision d'un idéal futur.

Généralement, les périmètres d'agglomération, en plus de ne pas rencontrer les critères de sélection des périmètres d'urbanisation, ont une faible densité, soit en bas de quinze (15) habitations au kilomètre carré (entre 5 et 15 hab/km²). Toutefois, certains périmètres d'agglomération ont une densité bien supérieure. Deux types d'argument militent en faveur du maintien dans cette catégorie des secteurs ayant une densité équivalente au premier type de périmètre.

Le premier type d'argument nous réfère aux objectifs d'aménagement qui ont amenés la définition des critères de sélection précédemment cités. Rappelons que ces critères parlent de centralité, de services communautaires, d'équipements, etc. Il devient alors évident qu'un secteur, bien que densément occupé, qui n'est ni central, ni d'importance urbaine forte, qui ne possède pas de services ou d'équipements communautaires, qui ne représente que le type d'occupation urbaine dans le milieu rural; qu'un tel secteur ne peut qu'être intégré aux périmètres d'agglomération. C'est précisément le cas des périmètres d'agglomération de Grande-Rivière Ouest, et de Gascons parties Est et Ouest.

Le second type d'argument s'applique aux secteurs qui répondent à la fois aux critères de centralité et de services et aux critères de densité, mais qui sont aux prises avec de sérieux problèmes environnementaux. Ces secteurs nécessitent, dans un avenir rapproché, des investissements massifs pour les doter de services d'acqueduc et d'égoût. Il serait néfaste pour la population de ces secteurs de voir la densité d'occupation du sol augmenter par suite de l'application des normes et des usages des périmètres d'urbanisation. C'est pourquoi tant que les services venant résoudre les problèmes environnementaux des périmètres d'agglomération du rang St-Hilaire, de St-François et de Pabos Mills centre ne seront pas

en fonction, on ne pourrait envisager la possibilité de les décréter périmètres d'urbanisation.

Le tableau suivant nous donne un aperçu de la densité actuelle de chacun des périmètres d'agglomération que l'on pourra visualiser dans le document cartographique annexé.

TABEAU 32
DENSITES D'OCCUPATION DES PERIMETRES D'AGGLOMERATION

NOH DU PERIMETRE	MUNICIPALITE	DENSITE APPROXIMATIVE (HAB/KM ²)
Anse du Cap d'Espoir	Percé	6.36
La Montée du Cap d'Espoir	Percé	5.00
Cap d'Espoir rang 2 Ouest	Percé	7.09
Cap d'Espoir rang 2 Est	Percé	5.96
Anse-à-Beaufils	Percé	6.28
Ste-thérèse	Ste-Thérèse	11.71
Rang Duguesclin	Ste-Thérèse	5.45
Rang St-Isidore	Ste-Thérèse	5.39
Grande-Rivière Ouest	Grande-Rivière	16.00
Rang St-Hilaire (Petite-France)	Grande-Rivière	23.66
Rang 28	Grande-Rivière	18.15

TABLEAU 32 (suite)
DENSITES D'OCCUPATION DES PERIMETRES D'AGGLOHERATION

Rang 14	Grande-Rivière	15.00
St-Francois	St-Francois	24.8
Route des Hamiltons	Pabos	18.00
Route 132 Ouest	Pabos	14.28
Pabos Mills Centre	Pabos Mills	23.6
Newport Est	Newport	10.5
Newport Ouest	Newport	22.7
Gascons Est	Gascons	21.3
Gascons Ouest	Gascons	20.0

Source: Compilation M.R.C. de Pabok, Service de l'aménagement, septembre 1986

2.4 la structure régionale

VOCATIONS DU TERRITOIRE		OBJECTIFS TABLEAU 29
L'urbani- sation	La structure régionale	19,20

En plus de cette délimitation, une certaine hiérarchie des périmètres est essentielle au maintien des acquis ayant structuré l'espace urbain de la région. Ainsi, les périmètres d'urbanisation de Chandler et de Grande-Rivière (et dans une moindre mesure Percé-village lorsque les critères de localisation d'équipements régionaux le requèreront), sont

désignés d'intérêt régional et sous-régional devant, en cela, recevoir les équipements et infrastructures de types régionaux. On comprendra ici qu'il s'agit d'équipements et d'infrastructures essentiellement gouvernementales.

Cette hiérarchisation des périmètres répond plus particulièrement au grand principe émis plus tôt voulant reconnaître et installer sur une base permanente la structure urbaine régionale existante et déjà fonctionnelle du territoire. Elle met également en relief les objectifs voulant structurer un secteur économique stable et respecter les lignes directrices des vocations municipales.

2.5 les affectations régionales à l'intérieur des périmètres

VOCATIONS DU TERRITOIRE		OBJECTIFS TABLEAU 29
L'urbani- sation	affectation régionale	21,22

Les affectations régionales à l'intérieur des périmètres font directement références aux secteurs industriels d'importance régionale. A vocation exclusive industrielle, la MRC identifie ces secteurs comme étant d'importance, dans le but, tel qu'explicité à l'objectif no 27 de les protéger pour en conserver les caractéristiques et les usages. Sont donc retenus dans cette catégorie les secteurs industriels de Newport, Chandler et Sainte-Thérèse-de-Gaspé ainsi que le seul parc industriel des pêches, celui de Grande-Rivière. Sites privilégiés pour les implantations industrielles d'envergure régionale, la MRC n'a pas l'intention de concentrer les projets industriels dans ces seuls

endroits. C'est pourquoi elle a inscrit dans ses objectifs de respecter l'autonomie municipale dans la prise en charge d'une politique locale d'implantation industrielle toutefois conforme aux recommandations régionales (voir, à ce sujet, la grille des usages permis par l'affectation urbanisation).

2.6 catégories d'usages permis par les périmètres

VOCATIONS DU TERRITOIRE		OBJECTIFS TABLEAU 29
L'urbanisation	Les usages	9,16,17,18,19,20

Le schéma d'aménagement de la M.R.C de Pabok prévoit donc trois types de périmètres d'urbanisation on distingue les vocations régionales et locales et une affectation régional. Les dix-neuf (19) catégories d'usages précédemment citées recourent encore une fois toutes ces vocations du territoire. Ce mécanisme permet d'appliquer concrètement sur le terrain les objectifs et les intentions d'aménagement.

La répartition de ces types de périmètre ainsi que des catégories d'usages pouvant être autorisées permet de compléter, avec les grandes affectations, le processus visant au respect de l'intégrité des milieux ruraux et urbains. En confirmant l'usage urbain ou semi-urbain actuel du sol, la M.R.C. met en relief son organisation régionale.

L'inclusion ou l'exclusion de certaines catégories d'usages des différents types de périmètres engendre également l'application des grandes orientations.

De la même façon qu'avec les grandes affectations, afin de respecter le partage des responsabilités et de préserver le schéma d'aménagement d'une action de zonage local, les municipalités locales ont le choix parmi les catégories permises à l'intérieur de chaque type de périmètre. Ainsi, les municipalités peuvent encore une fois particulariser leurs intentions d'aménagement et de développement en retranchant des catégories d'usages qui pourraient être autorisées. L'inverse n'est cependant pas possible. L'application de cette seconde grille des catégories d'usages est fonction des éléments contenus à l'intérieur du titre quatre du schéma d'aménagement.

TABLEAU 33

GRILLE DES CATEGORIES D'USAGES PERMIS PAR LES PERIMETRES

PERIMETRES CATEGORIES D'USAGES	PERI.URBA. REGION. ET SOUS-REG.	PERIMETRE D'URBANIS.	PERIMETRE D'EXPANS.	PERIMETRE D'AGGLOM.	AFFECTAT. REGIONALE
A Agricole				X	
C Exploitation des ressources A minérales				O	
C D'accommodation et service O local et touristique	X	X	X	X	
M De détail et de service	X	X	X	X	
R De gros et entreposage	X	X	X	X	
I D'envergure	X	X	X		
F Exploitation forestière O industrielle					
E Exploitation forestière S autre	X	X	X	X	

TABLEAU 33 (suite)

GRILLE DES CATEGORIES D'USAGES PERMIS PAR LES PERIMETRES

PERIMETRES	PERI.URBA. REGION. ET SOUS-REG.	PERIMETRE D'URBANIS.	PERIMETRE D'EXPANS.	PERIMETRE D'AGGLOM.	AFFECTAT. REGIONALE
CATEGORIES D'USAGES					
I N D I S T R I E L L E G E R	X	X	X	X	X
I N D I S T R I E L L O U D	X	X	X	X	X
E Q U I P E M E N T R E C R E A T I F L E G E R	X	X			
E Q U I P E M E N T L O I S I R S E T C U L T U R E L O C A L	X	X	X	X	
E Q U I P E M E N T L O I S I R S E T C U L T U R E R E G I O N A L	X				
E Q U I P E M E N T D U T I L I T E P U B L I Q U E	X	X	X	X	X
P U B L I Q U E E T I N S T I T U T I O N N E L O C A L	X	X	X	X	
P U B L I Q U E E T I N S T I T U T I O N N E R E G I O N A L	X				
R E S I D E N T I E L F A I B L E D E N S I T E	X	X	X	X	
R E S I D E N T I E L F O R T E D E N S I T E	X	X	X		
R E S I D E N T I E L S A I S O N N I E R				X	

AUTORISE x | AUTORISE CONDITIONNELLEMENT o | SPECIFIQUEMENT NON AUTORISE

NOTE: la mention "autorisé" signifie que tel usage est autorisé dans telle zone. La mention "autorisé conditionnellement" signifie que tel usage est autorisé dans tel périmètre à condition que la municipalité locale adopte les normes générales prévues au document complémentaire et spécifique à cet usage. La mention "spécifiquement non autorisé" signifie que tel usage n'est pas permis dans tel périmètre. Pour les fins d'interprétation des termes, voir Titre 4 du présent document.